



DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LA DIRECTRICE

Circulaire du **17 FEV. 2017**
Date d'application : immédiate

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

**Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance**

Pour information

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**

N° Nor : JUSC 1701863C
N° Circulaire : CIV/01/17
Références : C1/DP/758-2016/1.6.2/EL

Titre : Circulaire de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Mots-clefs : Changement de prénom ; officier de l'état civil ; procureur de la République ; intérêt légitime.

Textes sources : - Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République

Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. La loi a prévu pour certaines de ces dispositions une entrée en vigueur différée, en revanche d'autres mesures sont entrées en vigueur dès le 20 novembre dernier.

Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Vous aurez soin de vous reporter à la fiche correspondante détaillant la procédure de changement de prénom effectuée par l'officier de l'état civil ainsi qu'aux autres annexes sur ce sujet.

Le code de procédure civile sera prochainement modifié afin de définir les règles applicables à la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, suite au refus du parquet.

Enfin, les autres dispositions de la loi du 18 novembre 2016 relatives au droit des personnes et de la famille seront détaillées par circulaires distinctes.

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire ainsi que les fiches et annexes jointes aux officiers de l'état civil de votre ressort et vous vous assurerez de la mise en œuvre de ces préconisations dans les meilleurs délais, le cas échéant en accompagnant cette mise en œuvre par tous moyens. Les éléments ci-après pourront être adaptés au regard d'une politique définie localement entre parquet et officiers de l'état civil du ressort.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr

Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,
le chef de service, adjoint à la directrice


Jean-Christophe GRACIA

ANNEXES :

Annexe 1 : Fiche technique sur la procédure de changement de prénom

Annexe 2 : Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom

Annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale

Annexe 4 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur

Annexe 5 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur sous tutelle

Annexe 6 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de moins de treize ans

Annexe 7 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de plus de treize ans

Annexe 8 : Modèle de décision de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom

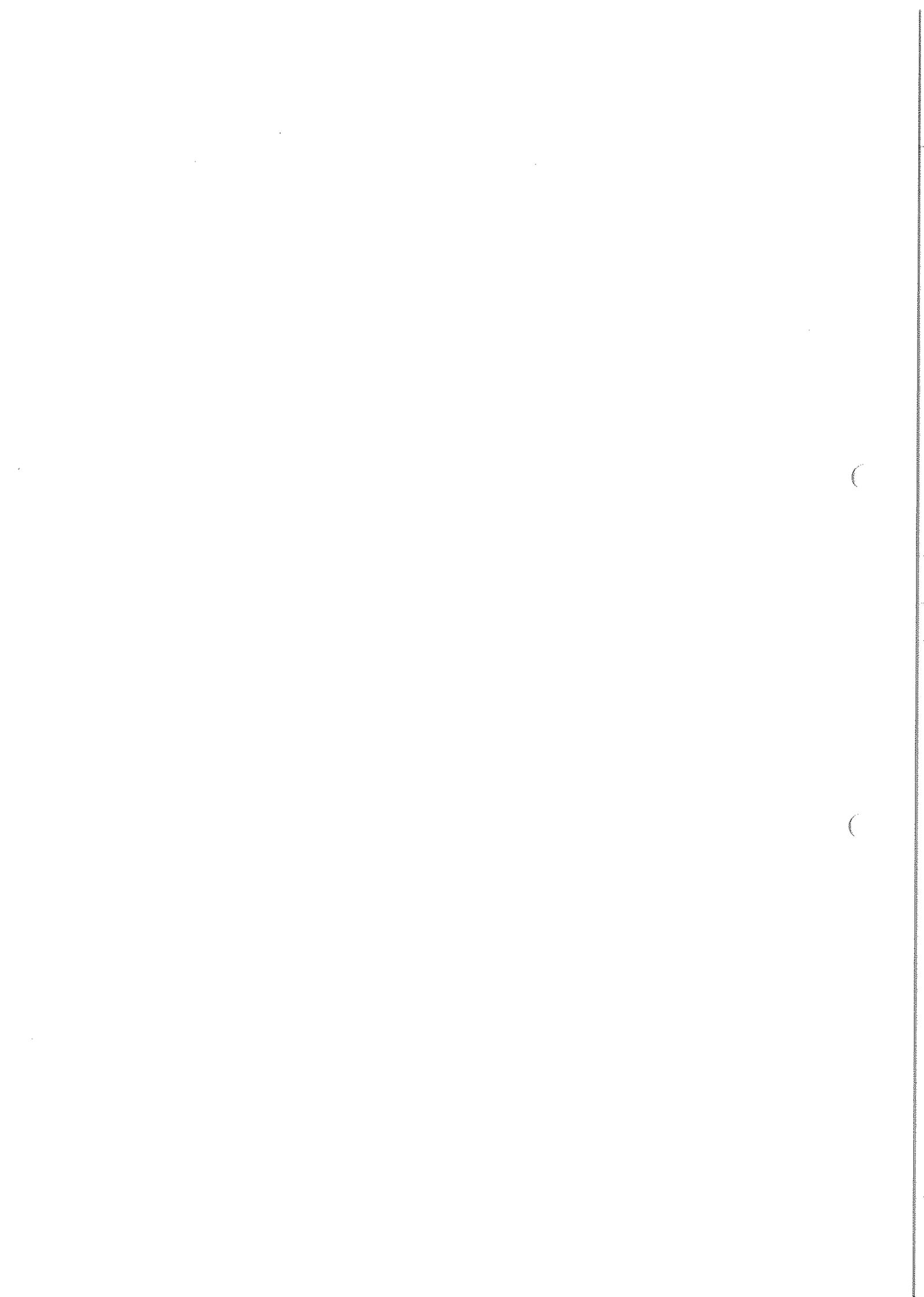
Annexe 9 : Modèle de lettre de notification au demandeur (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la décision d'autorisation de changement de prénom

Annexe 10 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la saisine du parquet

Annexe 11 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet

Annexe 12 : Libellé des mentions relatives au changement de prénom

Annexe 13 : Fiche technique sur le changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales



ANNEXE 2

FICHE Panorama de jurisprudences antérieures sur l'intérêt légitime au changement de prénom

La présente fiche technique a pour objectif de recenser les différentes hypothèses majoritairement retenues et celles non retenues dans la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales, afin d'aider les officiers de l'état civil à apprécier la légitimité des demandes de changement de prénom qui peuvent désormais leur être directement présentées depuis l'entrée en vigueur de la loi, sans préjudice des demandes déjà présentées avant la promulgation de la loi devant les juges aux affaires familiales, et dont l'examen reste soumis à l'appréciation des juridictions en vertu de l'article 114, VI de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

➤ Présentation de l'intérêt légitime au changement de prénom

Cet intérêt légitime est apprécié de manière concrète, en fonction des circonstances de chaque espèce, au moment où l'officier de l'état civil se prononce sur la demande.

➤ Hypothèses majoritairement retenues dans la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour démontrer l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom

| Motifs usuels illustrant traditionnellement dans la jurisprudence antérieure l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom | Éléments aidant à l'appréciation de la légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom |
|---|--|
| Usage prolongé d'un prénom autre que celui figurant à l'état civil | Construction de l'identité de la personne avec l'attribution d'un prénom autre que le prénom d'origine par des tiers (parents, frères et sœurs, professeurs, employeurs et collègues,...) dans les domaines familial, administratif, amical, professionnel, etc. Le demandeur doit caractériser un état de fait constitué par l'usage prolongé du prénom demandé. |
| Souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français (francisation) | Démonstration de difficultés personnelles et d'intégration sociale liées au port du prénom à consonance étrangère contrariant l'insertion professionnelle et l'assimilation du demandeur à la communauté française. Désir d'intégration sociale du demandeur ² . |

² Voir CA Paris, 20 décembre 1988 mais aussi CA Rouen, 29 juin 2011, n°10-04440 s'agissant de l'atténuation de la consonance étrangère d'un prénom (« Djamila » devenue « Mila ») dans le but de favoriser l'insertion professionnelle du demandeur.

| | |
|--|---|
| <p>Suppression d'un prénom jugé ridicule et/ou association nom(s)/prénom(s) jugée ridicule</p> | <p>Fonde un intérêt légitime au changement, la demande qui tend à la suppression d'un prénom d'apparence ridicule, péjorative, grossière, complexe, en référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature ou encore extravagant.</p> <p>La légitimité de la demande résulte ici de la naissance et du développement des inconvénients liés au port quotidien d'un tel prénom qui constitue alors un réel handicap dans la vie courante du demandeur.</p> <p>Cette démonstration peut notamment s'appuyer sur des certificats émanant de professionnels de santé attestant de la souffrance et des traumatismes psychologiques graves du demandeur, en lien direct avec le port du prénom dont il est demandé modification ou suppression, ou d'une réelle phobie de son prénom.</p> |
| <p>Difficultés liées au « prénom français »³ au regard d'états civils étrangers</p> | <p>Démonstration de la réalité des difficultés (notamment administratives et/ou bureaucratiques) rencontrées par le demandeur du changement de prénom en raison de l'existence d'orthographe différentes entre les registres d'état civil français et étranger due au caractère régional de l'orthographe du prénom demandé⁴ ou de la non-reconnaissance du prénom à l'état civil étranger.</p> <p>Les difficultés peuvent ainsi concerner l'obtention d'une double nationalité⁵, la transcription d'actes d'état civil et/ou la délivrance de passeports⁶.</p> |
| <p>Adjonction d'un tiret ou suppression d'un tiret entre deux prénoms suite à un usage prolongé</p> | <p>Démonstration de l'usage prolongé d'un prénom composé⁷ ou à l'inverse d'un prénom simple par le demandeur dans le cadre familial, professionnel, amical, administratif, etc.</p> <p>Cet usage prolongé d'un prénom composé ou d'un prénom simple peut notamment avoir été motivé par la croyance sincère du demandeur que son état civil traduisait un vocable composé et non la succession de plusieurs vocables simples ou à l'inverse qu'il traduisait un vocable simple et non un vocable composé.</p> |

³ On entend par « prénom français » un prénom couramment usité en France. Voir pour l'application de cette définition, CAA Nantes, 5 novembre 1998, n°97NT00146 en matière de francisation du prénom à consonance étrangère lors de l'acquisition de la nationalité française.

⁴ Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée à l'encontre de la Turquie par un arrêt de condamnation en raison de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités turques suite à une décision de refus d'un changement de prénom alors que la différence d'orthographe entre les différents états civils nuisait à la requérante. CEDH G.E. c/ Turquie, 21 octobre 2008, n°37483/02.

⁵ Il convient dans cette hypothèse de vérifier l'existence d'obstacles bureaucratiques réels à l'obtention de la double nationalité. Voir CA Rouen, 4 novembre 2010, n° 09-04429. Voir également CA Montpellier, 17 septembre 2009, n° 09-02991.

⁶ Pour une hypothèse où la non-conformité du prénom « Julie » au calendrier des prénoms définis par la législation marocaine empêchait la transcription de sa naissance sur les registres, voir CA Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2010, n° 10-01530.

⁷ A titre d'exemple, est ainsi accepté le changement du prénom « Yvette » en « Anne-Yvette », lorsque la demanderesse produit des attestations circonstanciées et concordantes démontrant que, sous ce prénom, elle a participé à de nombreux congrès, colloques et conférences, et a écrit plusieurs ouvrages et publications. Voir CA Nîmes, 14 septembre 2011, n° 10-03159

| | |
|--|--|
| <p>Retour au prénom d'origine lorsque la suppression n'a pas résulté initialement de la volonté individuelle du demandeur</p> | <p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom(s), la volonté de reprendre le prénom figurant initialement sur son acte de naissance et qui avait été abandonné à la suite d'une adoption. Le changement de prénom(s) participe ici à la recherche d'identité sociale du demandeur⁸.</p> <p>L'intérêt légitime est également caractérisé lorsque la demande de francisation du prénom n'a pas été faite personnellement par l'intéressé mais par un des membres de sa famille sans le consulter, et sans s'assurer de sa volonté expresse, le nouveau « prénom français » n'ayant jamais été accepté, ni utilisé⁹.</p> |
| <p>Retour au prénom d'origine après adoption d'un « prénom français » suite à naturalisation</p> | <p>Lorsque la demande de changement de prénom est motivée par le constat d'une réelle perception négative ou même du reniement du « prénom français » acquis après naturalisation, par les membres de la famille et la communauté d'origine du demandeur, et à laquelle il est très attaché, l'intérêt légitime peut être caractérisé¹⁰.</p> |
| <p>Motifs tenant à la perpétuation d'une coutume familiale ou au respect des origines personnelles du demandeur</p> | <p>L'existence d'une coutume locale spécifique peut suffire à caractériser un intérêt légitime au changement de prénom dès lors que la coutume est suffisamment constituée¹¹.</p> |
| <p>Motifs tenant à la transsexualité du demandeur</p> | <p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe.</p> |

⁸ Voir TGI Paris, 23 octobre 2002, pour le cas de la reprise d'un ancien prénom inscrit sur l'acte de naissance du demandeur né sous X et modifié à la suite de son adoption. Voir également CA Angers, 30 novembre 2005 pour le constat de légitimité de la reprise du prénom d'origine accordé avant adoption afin d'asseoir les origines personnelles du demandeur.

⁹ Voir CA Lyon, 28 juin 2010, n°09-07736.

¹⁰ En ce sens, voir CA Paris, 17 janvier 2002, n°2001-11055 où la juridiction valide le changement du prénom du demandeur qui souhaitait une substitution du prénom Mohammed à celui de David, acquis au moment de sa naturalisation, au motif que ce nouveau « prénom français » a généré une réaction de rejet et d'exclusion de la part de tout son entourage de culture arabe. Dans le même sens, voir CA Rennes, 5 avril 2011, n°10-02357 où la juridiction valide la suppression du prénom Jean adjoint au prénom d'origine du demandeur qui apporte la preuve de difficultés relationnelles au sein de son milieu familial et des troubles dépressifs dont il souffre depuis la modification de son identité. Voir également CA Douai, 25 janvier 2010, n°09-03148 où la juridiction d'appel valide le changement de prénom suite à la production par le demandeur d'un certificat médical attestant d'une difficulté socioculturelle vis-à-vis de ses prénoms « français » alors que sa famille est d'origine algérienne. Le demandeur démontre ainsi un intérêt légitime sur le plan psychologique et culturel à solliciter la suppression du prénom « Bernard » de son état civil.

¹¹ Voir CA Reims, 30 mars 2006, n°05-02257 qui valide le changement de prénom en interversion du rang des prénoms sur le fondement d'une coutume wallisienne selon laquelle une fille porte comme premier prénom celui de son arrière-grand-mère maternelle.

- **Hypothèses majoritairement non retenues par la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour caractériser l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom**

| Motifs usuels dans la jurisprudence antérieure ne permettant traditionnellement pas la caractérisation d'un intérêt légitime au changement de prénom | Éléments permettant de démontrer l'absence de légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom |
|---|--|
| Motifs de pure convenance personnelle et/ou motifs d'ordre affectif | Invoqué isolément, le motif de pure convenance personnelle, fondée sur la seule volonté individuelle du demandeur, ne participe pas à la caractérisation d'un intérêt légitime au changement de prénom ¹² . |
| Motifs tenant à l'affection portée à l'égard de personnes proches décédées | Pas de caractérisation de l'intérêt légitime d'une demande de changement de prénom tendant à adjoindre ou substituer le prénom du demandeur par celui d'un proche décédé car cette demande relève d'aspirations personnelles d'ordre affectif et non d'un réel intérêt légitime. |
| Substitution du prénom par un diminutif | Une demande en substitution à ses prénoms de leurs diminutifs, déjà habituellement utilisés dans la vie courante, ne repose pas sur un intérêt légitime de nature à justifier sa demande ¹³ . |
| Changement de prénom en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse | Pas d'intérêt légitime au changement de prénom pour la demande tendant à remplacer un « prénom français » par un prénom confessionnel car le port du « prénom français » n'empêche pas la pratique d'une religion, ni de revenir à ses racines ¹⁴ . |
| Demande de changement de prénom(s) pour y intégrer des caractères orthographiques absents de l'alphabet français | Le souhait du demandeur d'obtenir le changement de son prénom aux fins d'y intégrer des caractères littéraux absents de l'alphabet français s'oppose aux règles nationales établies relatives à l'inscription des noms et prénoms sur les registres d'état civil ¹⁵ . |

¹² Voir entre autres CA Lyon, 31 mars 1998 ; CA Aix-en-Provence, 6 mai 1999 ; CA Amiens, 28 mars 2007 ; CA Montpellier, 8 juin 2010. De manière générale, les demandes procédant d'un souhait de modernisation du prénom sont appréciées comme étant dénuées de tout intérêt légitime ; CA Aix-en-Provence, 23 mai 2006, n°05-11900.

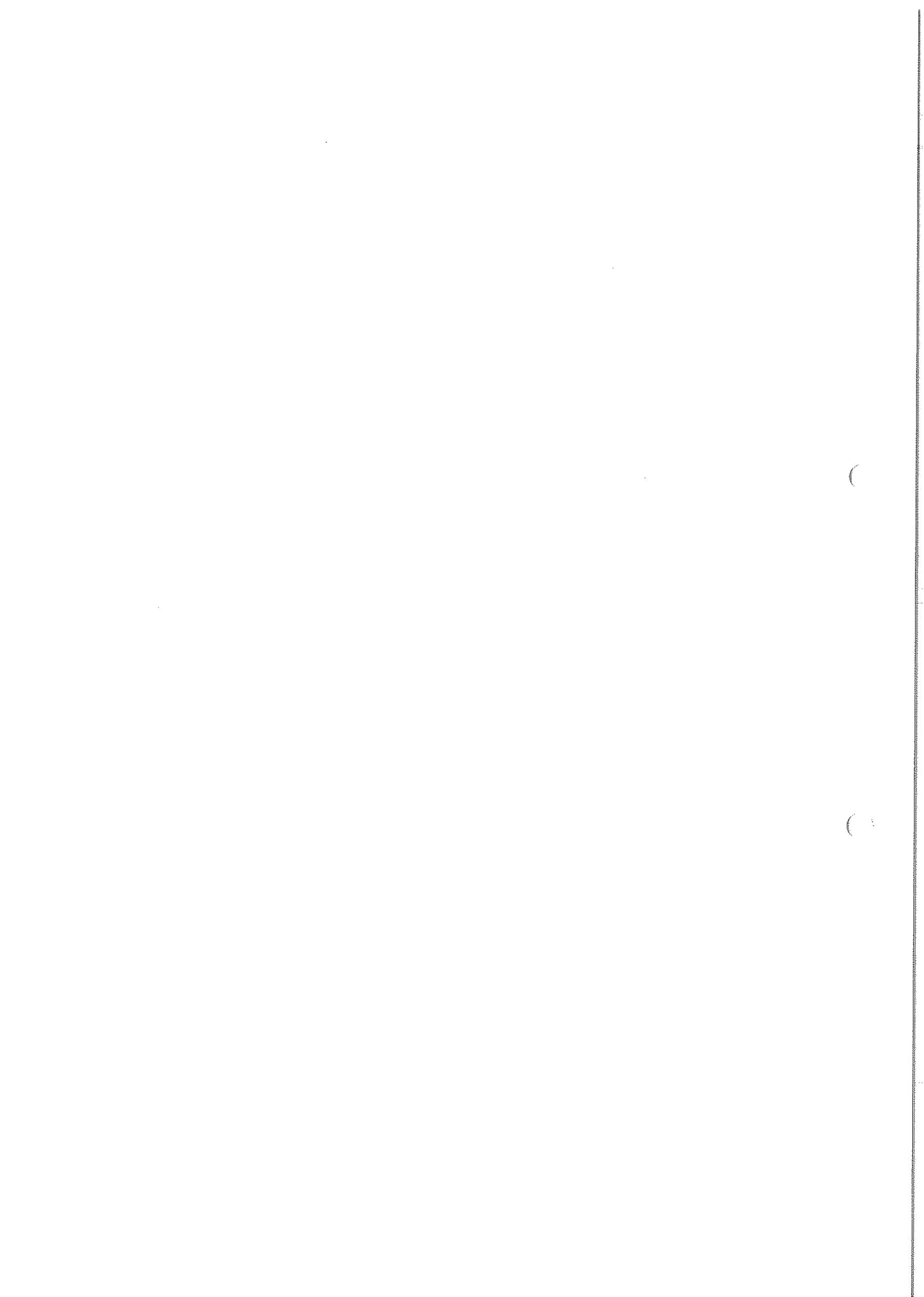
¹³ Cass., 1^{ère} civ., 20 février 1996, n°94-12313

¹⁴ Cass., 1^{ère} civ., 18 janvier 2007, n°05-20951

¹⁵ La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le refus de retenir une orthographe catalane ne constitue ni une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale sur le fondement de l'article 8 de la Convention, ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale sur le fondement de l'article 14 combiné avec l'article 8 de ladite convention. Voir CEDH, *Baylac-Ferrer et Suarez c/ France*, 25 septembre 2008, n°27977/04. Ce refus s'inscrit par ailleurs dans la droite cohérence de la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil et de la circulaire du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation qui prévoient le rejet de l'usage de signes diacritiques non connus de la langue française pour l'inscription des noms et prénoms sur les registres de l'état civil français.

| | |
|--|---|
| Demande de changement de prénom motivée par la recherche d'une homonymie liée notamment au nom de famille | Pas de légitimité si le changement de prénom sollicité est de nature à créer une confusion avec une personne notoirement connue et tend à porter atteinte au droit des tiers à voir leur identité protégée. |
| Demande de changement de prénom suite au choix hâtif concomitamment à l'accouchement ou après la déclaration de naissance | La simple évocation d'un choix hâtif ou d'une déception à la suite de ce choix ne suffit pas à caractériser un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil ¹⁶ . |

¹⁶ En ce sens, voir CA Toulouse, 13 mars 2007, n°06-05374 et CA Besançon, 24 octobre 2007, n°07-01372.



ANNEXE 3

FICHE

Autorité parentale – Preuve de la qualité de représentant légal d'un mineur

➤ Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie.
- Les droits attachés à la titularité de l'autorité parentale sont le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit permet au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale mais en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. La titularité de l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec l'exercice de celle-ci.

➤ Exercice de l'autorité parentale

- **En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.**
- Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant.
- Dans les cas suivants, l'autorité parentale est exercée par un seul parent :
 - lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
 - lorsque le second lien de filiation à l'égard de l'enfant (par reconnaissance, acte de notoriété ou jugement établissant la filiation) a été établi plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;
 - lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'exercice de l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;
 - en cas d'adoption simple, l'exercice de l'autorité parentale est transféré aux adoptants. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fasse une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 365 du code civil).
- Exceptionnellement, l'autorité parentale n'est exercée par aucun des parents, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de

filiation déclarée : sont alors compétents, en fonction de la situation, le conseil de famille (article 401 al. 3 du code civil ou article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ou le conseil départemental (article 411 du code civil).

ATTENTION

Une demande de changement de prénom ne relève pas de la catégorie des actes usuels que pourrait prendre seul l'un des parents.

Par conséquent, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande de changement de prénom devra être effectuée par les deux parents (cf. formulaire-type de demande à renseigner par les deux représentants légaux, accompagné de leurs pièces d'identité respectives). Seule la remise de la demande en mairie pourra s'effectuer, le cas échéant, par l'un des représentants légaux.

En cas de désaccord entre les parents, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une demande de changement de prénom du mineur (article 387 du code civil).

A contrario, le parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé de la demande de changement de prénom présentée par le parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, dès lors qu'il conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant.

➤ La preuve de la qualité de représentant légal du demandeur d'un changement de prénom au profit d'un mineur

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil prévoient que la demande de changement de prénom concernant un mineur est remise par le représentant légal de l'enfant. La ou les personnes se présentant en mairie pour remettre une demande de changement de prénom pour un mineur doit/doivent ainsi justifier de leur qualité de représentant légal.

A ce titre, l'officier de l'état civil sollicitera utilement la production d'une copie intégrale originale de l'acte de naissance de l'enfant, et non un extrait avec filiation original de cet acte de naissance. En effet, un tel extrait n'indique pas le mode d'établissement de la filiation et s'avère insuffisant pour justifier de la qualité du parent demandeur (cf. supra : il existe un certain nombre de cas où, même en présence de deux liens de filiation établis, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint). La production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant permettra dans la très grande majorité des situations de confirmer la qualité de représentant légal du/des demandeur(s) et la présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale à raison de l'établissement de la filiation.

Dans les autres hypothèses, l'officier de l'état civil sollicitera utilement la production :

- du dispositif des décisions judiciaires accompagnées de la preuve de leur caractère définitif (adoption simple, décision statuant sur l'autorité parentale) ;
- ou d'une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale effectuée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une requête aux fins d'adoption simple de l'enfant du conjoint ;
- pour les enfants pour lesquels aucun des parents n'est le représentant légal, la délibération du conseil de famille ou la décision du conseil départemental.

ANNEXE 4

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM
(Personne majeure)
(article 60 du code civil)

Je soussigné(e),

Prénom(s)⁽¹⁾ :

NOM :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité⁽²⁾ :

adresse⁽³⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande à me prénommer désormais, dans l'ordre déterminé ci-dessous:

1^{er} prénom :
2^{ème} prénom :
3^{ème} prénom :
4^{ème} prénom :
5^{ème} prénom :
[...]

pour le(s) motif(s) suivant(s)⁽⁵⁾ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁽¹⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans votre acte de naissance, dans l'ordre présentement établi.

⁽²⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (si vous disposez d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de vos nationalités).

⁽³⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

⁽⁴⁾ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre de prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁽⁵⁾ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de votre intérêt légitime au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de votre demande sur papier libre.

.....

J'atteste sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom(s) n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, et qu'aucune demande de changement de prénom(s) n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil.

- Je déclare n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom(s).
Si tel n'est pas le cas,
- J'ai déjà formulé la ou les demande(s) de changement de prénom(s) mentionnée(s) ci-dessous :

| <i>Date et lieu de la demande</i> | <i>Autorité saisie</i> | <i>Date de la décision rendue⁽⁶⁾</i> |
|-----------------------------------|------------------------|---|
| | | |
| | | |
| | | |

Je demande également la mise à jour des actes de l'état civil ⁽⁷⁾ listés ci-dessous, dès lors que le changement de prénom(s) demandé aura une incidence sur ces actes :

Mon acte de naissance : Naissance le.....à.....

Mon acte de mariage (le cas échéant): Mariage leà.....

L'acte de naissance de mon conjoint (le cas échéant)

NOM du conjoint :

Prénom(s) du conjoint :

Date et lieu de naissance (ville, pays) du conjoint :

⁽⁶⁾ Joignez une copie de la décision rendue.
⁽⁷⁾ Joignez une copie intégrale, en original, des actes de l'état civil dont il est demandé modification), ainsi qu'une copie de votre/vos livret(s) de famille.

L'acte de naissance de mon partenaire de PACS (le cas échéant)

NOM du partenaire :
Prénom(s) du partenaire :
Date et lieu de naissance (ville, pays) du partenaire :

L'acte de naissance de mon/mes enfant(s)⁽⁸⁾ (le cas échéant)

NOM de mon premier enfant :
Prénom(s) de mon premier enfant :
Date et lieu de naissance (ville, pays) de mon premier enfant :

NOM de mon deuxième enfant :
Prénom(s) de mon deuxième enfant :
Date et lieu de naissance (ville, pays) de mon deuxième enfant :

NOM de mon troisième enfant :
Prénom(s) de mon troisième enfant :
Date et lieu de naissance (ville, pays) de mon troisième enfant :

Je suis de nationalité étrangère⁽⁹⁾ et je joins à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de ma loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis informé(e) que la décision de changement de prénom(s) prise produira effet dans le pays dont je suis ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'ait valablement reconnue.

Je procéderai aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom(s) auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signature du déclarant :

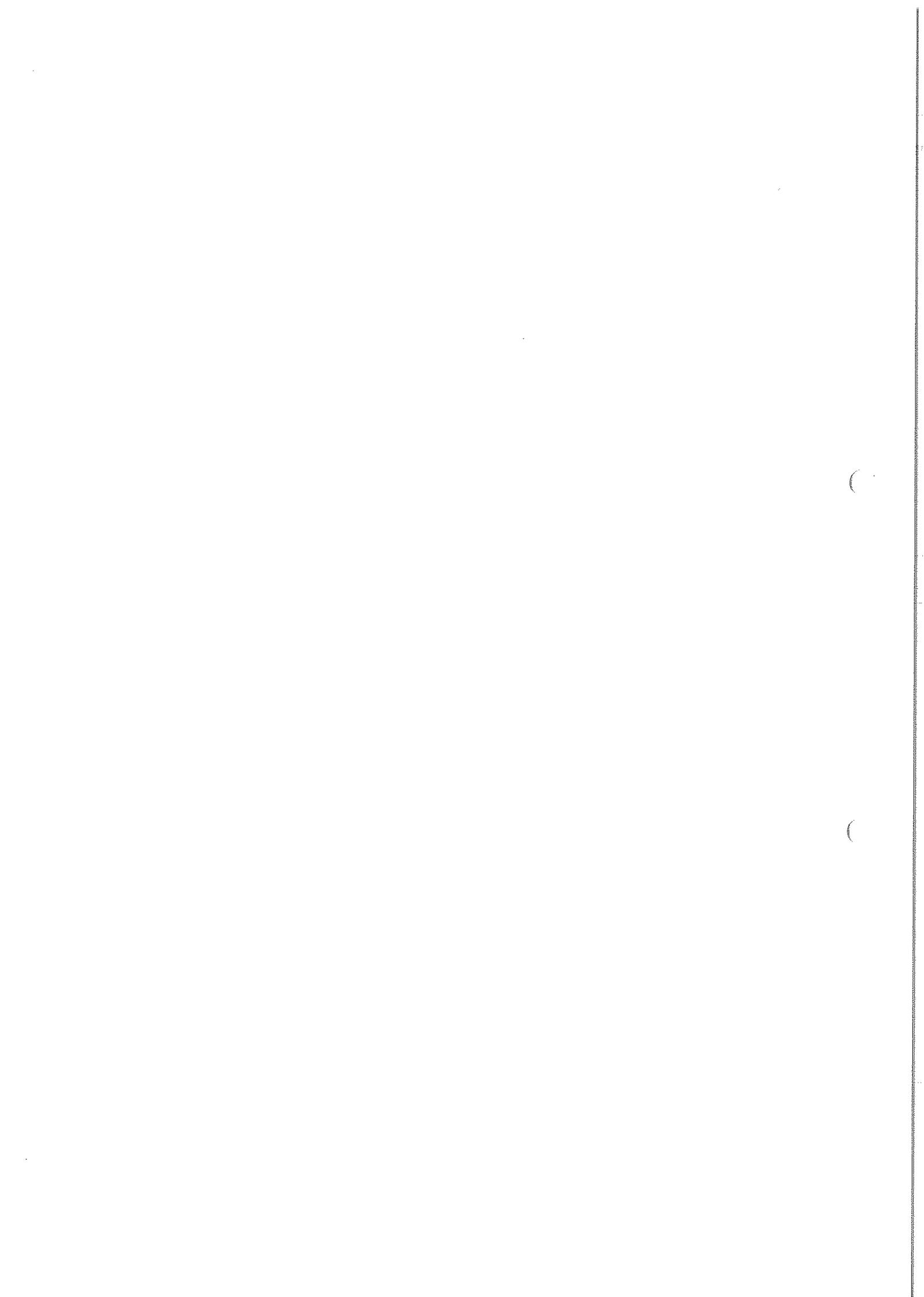
Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Si vous avez plus de trois enfants concernés par la mise à jour des actes de l'état civil, merci de joindre une page supplémentaire à la présente demande.

⁽⁹⁾ Si vous possédez une double nationalité (dont la nationalité française) ou si vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne vous est pas destinée.



ANNEXE 5

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM MAJEUR SOUS TUTELLE (*article 60 du code civil*)

Je soussigné(e),

NOM du représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ¹ :

courriel :

n° de téléphone :

demande à ce que le majeur sous tutelle :

NOM :

Prénom(s) ² :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ³ :

adresse ¹ :

¹ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes/le majeur protégé est actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre/sa résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

² Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance du majeur sous tutelle, dans l'ordre présentement établi.

³ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

1^{er} prénom :

2^{ème} prénom : 4

3^{ème} prénom :

4^{ème} prénom :

[...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) ⁵:

.....
.....
.....
.....

J'atteste sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, ni qu'aucune demande de changement de prénom n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte du majeur sous tutelle.

Je déclare n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom au nom et pour le compte du majeur sous tutelle.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom au nom et pour le compte du majeur sous tutelle, et mentionnés ci-dessous :

| <i>Date et lieu de la demande</i> | <i>Autorité saisie</i> | <i>Date de la décision rendue</i> ⁶ |
|-----------------------------------|------------------------|--|
| | | |
| | | |

Je demande également la mise à jour des actes de l'état civil ⁷ listés ci-dessous, dès lors que le changement de prénom demandé aura une incidence sur ces actes :

⁴ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁵ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime du majeur sous tutelle au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

⁶ Joignez une copie de la décision rendue.

⁷ Joignez une copie intégrale, en original, des actes de l'état civil dont il est demandé modification, ainsi qu'une copie du/des livret(s) de famille dont dispose le majeur sous tutelle.

Son acte de naissance : Naissance leà.....

Son acte de mariage (le cas échéant) : Mariage leà.....

L'acte de naissance de son conjoint (le cas échéant)

NOM du conjoint :

Prénom(s) du conjoint :

Date et lieu de naissance (ville, pays) du conjoint :

L'acte de naissance de son partenaire de PACS (le cas échéant)

NOM du partenaire :

Prénom(s) du partenaire :

Date et lieu de naissance (ville, pays) du partenaire :

L'acte de naissance de son ou de ses enfant(s) ⁸(le cas échéant)

NOM de son premier enfant :

Prénom(s) de son premier enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de son premier enfant :

NOM de son deuxième enfant :

Prénom(s) de son deuxième enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de son deuxième enfant :

NOM de son troisième enfant :

Prénom(s) de son troisième enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de son troisième enfant :

Le majeur sous tutelle est de nationalité étrangère ⁹ et je joins à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis informé(e) que la décision de changement de prénom(s) prise produira effet dans le pays dont le majeur sous tutelle est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'ait valablement reconnue.

⁸ Si plus de trois enfants sont concernés par la mise à jour des actes de l'état civil, merci de joindre une page supplémentaire à la présente demande.

⁹ Si le majeur sous tutelle possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.

Je procéderai ou ferai procéder, au nom et pour le compte du majeur sous tutelle, aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom(s) auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signature du représentant légal

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ANNEXE 6

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM ENFANT DE MOINS DE TREIZE ANS (*article 60 du code civil*)

Je/Nous soussigné(s),

NOM du 1^{er} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

et

NOM du 2^{ème} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande/demandons que l'enfant :

NOM :

Prénom(s) ⁽²⁾ :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ⁽³⁾ :

Adresse ⁽¹⁾ :

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

⁽¹⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

Concernant l'enfant, celui-ci doit être domicilié ou résidé avec l'un au moins des représentants légaux.

⁽²⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance de l'enfant, dans l'ordre présentement établi.

⁽³⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

1^{er} prénom :
 2^{ème} prénom : (4)
 3^{ème} prénom :
 [...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) (5):

.....

J'atteste/nous attestons sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom(s) n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, et qu'aucune demande de changement de prénom(s) n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte de l'enfant.

Je déclare/Nous déclarons n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique/Nous indiquons avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant, et mentionnées ci-dessous :

| <i>Date et lieu de la demande</i> | <i>Autorité saisie</i> | <i>Date de la décision rendue (6)</i> |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| | | |
| | | |

Je demande/Nous demandons la mise à jour de son acte de naissance (7) en ce sens que son/ses prénom(s) actuel(s) soi(en)t remplacés par le(s) prénom(s) sollicité(s) par la présente demande :

(4) Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

(5) Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime de l'enfant au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

(6) Joignez une copie de la décision rendue.

(7) Joignez à la présente demande une copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de l'enfant.

Acte de naissance : Naissance le.....A.....

L'enfant est de nationalité étrangère⁽⁸⁾ et je joins/nous joignons à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis/Nous sommes informé(e)(s) que la décision de changement de prénom prise produira effet dans le pays dont le mineur est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'ait valablement reconnue.

Je procéderai/Nous procéderons aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

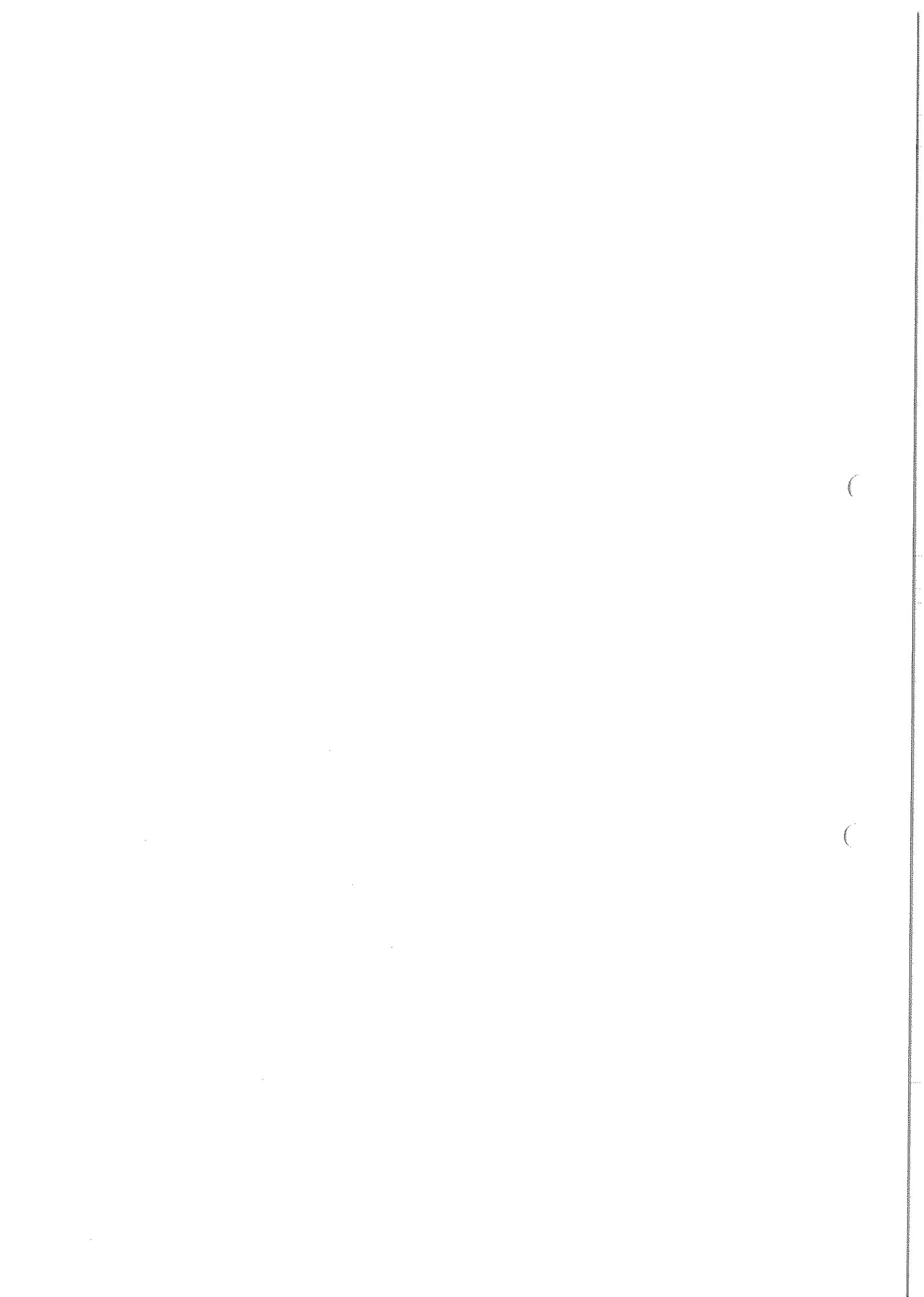
Signatures du ou des représentants légaux :

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Si l'enfant possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.



ANNEXE 7

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM
ENFANT DE TREIZE ANS ET PLUS**
(article 60 du code civil)

Je/Nous soussigné(s),

NOM du 1^{er} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

et

NOM du 2^{ème} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande/demandons que l'enfant :

NOM :

Prénom(s) ⁽²⁾ :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ⁽³⁾ :

Adresse ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

Concernant l'enfant, celui-ci doit être domicilié ou résidé avec l'un au moins des représentants légaux.

⁽²⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance de l'enfant, dans l'ordre présentement établi.

⁽³⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

qui a consenti au changement de son (ses) prénom(s) par déclaration du.....⁽⁴⁾

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

1^{er} prénom :

2^{ème} prénom :⁽⁵⁾

3^{ème} prénom :

[...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) ⁽⁶⁾ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'atteste/Nous attestons sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom(s) n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, ni qu'aucune demande de changement de prénom(s) n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte de l'enfant.

Je déclare/Nous déclarons n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique/Nous indiquons avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant, et mentionnées ci-dessous :

| <i>Date et lieu de la demande</i> | <i>Autorité saisie</i> | <i>Date de la décision rendue⁽⁷⁾</i> |
|-----------------------------------|------------------------|---|
| | | |
| | | |

⁽⁴⁾ Joignez à la présente demande le formulaire de déclaration exprimant le consentement du mineur de plus de 13 ans et renseigné par l'enfant.

⁽⁵⁾ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁽⁶⁾ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime de l'enfant au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

⁽⁷⁾ Joignez une copie de la décision rendue.

Je demande/Nous demandons la mise à jour de son acte de naissance ⁽⁸⁾ en ce sens que son/ses prénom(s) actuel(s) soi(en)t remplacés par le(s) prénom(s) sollicité(s) par la présente demande :

Acte de naissance : Naissance leA.....

L'enfant est de nationalité étrangère⁽⁹⁾ et je joins/nous joignons à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis/Nous sommes informé(e)(s) que la décision de changement de prénom prise produira effet dans le pays dont le mineur est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'aient valablement reconnue.

Je procéderai/Nous procéderons aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signatures :

de l'enfant de plus de treize ans
(s'il est présent)

du ou des représentants légaux

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Joignez à la présente demande une copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de l'enfant.

⁽⁹⁾ Si l'enfant possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.

**CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE TREIZE ANS A SON
CHANGEMENT DE PRENOM(S)**
(article 60 du code civil)

Prénom(s) actuel(s) :

NOM :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité :

adresse :

confirme la demande de changement de prénom(s) faite par mes parents ou par la/les personne(s) qui me représente(nt).

Je consens à ce que mon (mes) prénom(s) soi(en)t désormais, dans cet ordre :

1^{er} prénom :
2^{ème} prénom : (1)
3^{ème} prénom :
4^{ème} prénom :
5^{ème} prénom :

[...]

Fait à, le

Signature du mineur de plus de treize ans (2)

(1) Ne remplir cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre de prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

(2) Joindre la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...), en cours de validité, comportant la signature de l'enfant.

ANNEXE 8

DÉCISION D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE PRENOM (article 60 du code civil)

N°

Changement de prénom(s) de(Prénom(s) actuel(s), NOM) en (Nouveau(x) Prénom(s), NOM)

Nous, (Prénom(s), NOM), officier de l'état civil de (commune) [OFPRA : pour le Directeur et par délégation]

Vu l'article 60 alinéa 1^{er} à 3 du code civil ;

Vu la demande en date du... faite par.... (Prénom(s), NOM, né(e) le... à ... domicilié(e)...) en vue de modifier son/ses prénom(s) [en vue de modifier le(s) prénom(s) de l'enfant/du majeur sous tutelle : Prénom(s) actuels, NOM, né(e) le ... à ... domicilié(e)...., en leur qualité de représentant légal] ;

[Vu le consentement de(Prénom(s) actuel(s), NOM de l'enfant de plus de 13 ans) en date du ...] ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande de changement de prénom(s) ;

Autorisons le changement de prénom(s) de(Prénom(s) actuel(s), NOM), l'intéressé(e) se prénommant désormais (Prénom(s)).

Fait le, à

Signature de l'officier de l'état civil

C

C

ANNEXE 9

NOTIFICATION AU DEMANDEUR (OU A SON/SES REPRESENTANT(S) LEGAL/LEGAUX) DE L'AUTORISATION AU CHANGEMENT DE PRENOM (Article 60 du code civil)

Identité du demandeur
[en qualité de représentant légal de (Prénom(s),
Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)]
Adresse

N/REF :

OBJET : Décision d'autorisation de changement de prénom

Madame / Monsieur,

Après examen de votre demande de changement de prénom [la demande de changement de prénom effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)] et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que cette demande revêt un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil⁽¹⁾.

[Variante en cas de saisine du parquet qui ne s'est pas opposé à la demande : Je fais suite à votre demande de changement de prénom [la demande de changement de prénom effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)] et des pièces jointes à l'appui de celle-ci.

Estimant initialement que votre demande de changement de prénom était susceptible de ne pas revêtir un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil, j'ai saisi le (date) le procureur de la République de ... (commune). Ce dernier ne s'étant pas opposé à votre demande, je vous indique faire droit à votre demande de changement de prénom.]

Par conséquent, vous êtes [..... (Prénom(s), Nom du mineur ou du majeur sous tutelle) est] désormais autorisé(e) à vous [se] se prénommer :

Vous trouverez ci-après copie de la décision correspondante [ainsi qu'une copie intégrale de l'acte / des actes de l'état civil dont je suis dépositaire et pour le(s)quel(s) j'ai procédé à l'apposition de la mention de changement de prénom].

⁽¹⁾ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Je vous précise que cette décision de changement de prénom sera portée en marge :

- de votre acte de naissance [de l'acte de naissance de votre enfant ou du majeur sous tutelle] ;
- [de votre acte de mariage / de l'acte de mariage du majeur sous tutelle ;]
- [de l'acte de naissance de votre conjoint ou de votre partenaire ;]
- [de l'acte de naissance de votre enfant/vos enfants : Prénom(s), NOM ;]

par les officiers de l'état civil compétents au regard du lieu d'établissement de ces actes.

Vous aurez ainsi la possibilité de solliciter dans les prochains jours, auprès des officiers de l'état civil mentionnés ci-dessus, la délivrance d'actes de l'état civil actualisés.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A..... le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

ANNEXE 10

NOTIFICATION AU DEMANDEUR (OU A SON / SES REPRESENTANT(S) LEGAL/LEGAUX) DE LA SAISINE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (Article 60 du code civil)

Identité du demandeur
[en qualité de représentant légal de (Prénom(s),
Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)]
Adresse

Nous, (Prénom(s), NOM), officier de l'état civil de (commune) [OFPRA : pour le
Directeur et par délégation] ;

Vu l'article 60 du code civil¹ ;

Vu votre demande en date du... faite par... (Prénom(s), NOM, né(e) le... à ...
domicilié(e)...) en vue de modifier votre/vos prénom(s) [en vue de modifier le(s) prénom(s)
de l'enfant/du majeur sous tutelle : Prénom(s) actuels, NOM, né(e) le ... à ... domicilié(e)...,
en votre qualité de représentant légal/représentants légaux] ;

[Vu le consentement de ...(Prénom(s) actuel(s), NOM de l'enfant de plus de 13 ans) en date
du ...] ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande de changement de prénom(s) ;

Vous indiquons avoir décidé de saisir le procureur de la République de (commune)
dans le cadre de votre demande de changement de prénom(s) / de la demande de changement
de prénom(s) présentée au nom et pour le compte de l'enfant/du majeur sous tutelle
(Prénom(s) actuel(s), NOM) en date du

En effet, nous estimons que votre/la demande est susceptible de ne pas revêtir un intérêt
légitime.

Si le procureur de la République ne s'oppose pas à votre/la demande de changement de
prénom, vous serez avisé par mes soins d'une décision favorable de changement de prénom.

Dans l'hypothèse où le procureur de la République s'opposerait à votre demande, une telle
décision défavorable vous serait notifiée par ce dernier.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'en cas de rejet de votre/la demande de
changement de prénom(s) par le procureur de la République, vous aurez la possibilité, le cas
échéant, de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de
(commune) afin qu'il statue sur votre/la demande.

A..... le

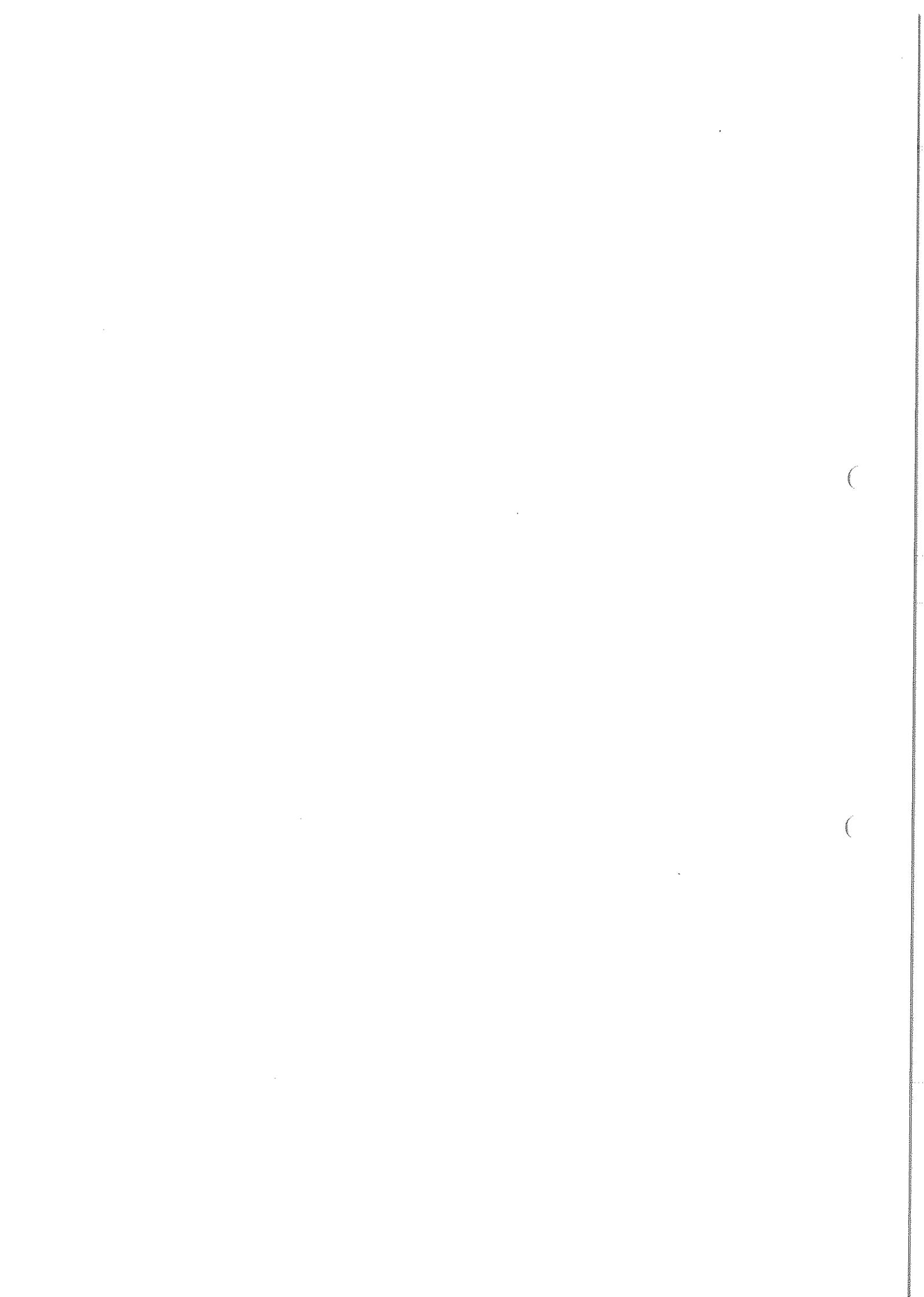
Signature et sceau de l'officier de l'état civil

¹ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.



ANNEXE 11

Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou à son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet



COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

Identité du demandeur

[en qualité de représentant légal de
..... (Prénom(s), Nom du mineur ou
du majeur sous tutelle)]

Adresse

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N/REF :

OBJET : Décision de refus de changement de prénom

Madame / Monsieur,

Votre demande de changement de prénom(s) [La demande de changement de prénom(s) effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)], remise à l'officier de l'état civil de (commune) le (date), m'a été transmise par ce dernier le(date), aux fins de décision.

Après examen de votre demande et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que votre demande de changement de prénom ne revêt pas un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil⁽¹⁾.

En particulier, (motifs de la décision)

Par conséquent, je ne peux faire droit à votre demande de changement de prénom(s) [la demande de changement de prénom(s) effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)].

Je vous indique que vous avez néanmoins la possibilité d'effectuer un recours de la présente décision en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de ... (commune), conformément à l'article 60 précité.

Vous trouverez ainsi ci-joint, en retour, copie des documents que vous avez remis à l'officier de l'état civil de (commune) à l'appui de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le procureur de la République

⁽¹⁾ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.
Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.
La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.
S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

ANNEXE 12

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS

| N° | TYPES DE MENTIONS | MENTIONS APPOSÉES A LA REQUÊTE OU A LA DILIGENCE DE: | LIBELLÉ | OBSERVATIONS |
|------|---|---|---|--|
| 18-1 | <p style="text-align: center;">DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (ART. 60 C. CIV.)</p> <p>Conséquences du changement de prénom sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire d'un PACS ou de l'enfant de l'intéressé(e)</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p> | <p>L'intéressé(e) se prénomme</p> <p>Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFpra : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p style="text-align: center;">Art. 60 C. civ.</p> |
| | <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p> | <p>(1) Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme</p> <p>Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) [OFpra : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p style="text-align: center;">Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> |

| | | | | |
|-------------|--|--|---|--|
| | <p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint ou du partenaire, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le..... (1) l'époux/l'épouse (2) se prénomme..... Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) [OFBRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) » (2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire ».</p> |
| <p>18-2</p> | <p>DÉCISION DE CHANGEMENT DE PRÉNOM PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (ART. 60 ALINÉA 4 C. CIV.) CONSTATATION DE PRÉNOM (ART. 57 ALINÉA 3 ET 4 C. CIV.)</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p> | <p>L'intéressé(e) se prénomme..... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p> | <p>Art. 60 al. 4 du C. civ. Art. 57 al. 3 et 4 C. civ. et art. 1055-5 et s. C.P.C.</p> |
| | <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p> | <p>(1) Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de</p> | <p>Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|---|
| | | | <p>rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) ».</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> |
| | <p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le..... (1) l'époux/l'épouse (2) se prénomme</p> <p>Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de</p> <p>rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 60 al. 4 C. civ</p> <p>Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire ».</p> |

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>43-1 DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (ART. 60 C. CIV.)</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de mariage, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de mariage ou Office français de protection des réfugiés et apatrides</p> | <p>(1) L'époux/l'épouse.... se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ. (1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) « (Prénoms NOM) »</p> |
| <p>43-2 DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (ART. 60 AL. 4 C. CIV.)</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p> | <p>(1) L'époux/l'épouse.... se prénomme Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p> | <p>Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ. (1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> |

ANNEXE 13

FICHE Changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales

➤ Rappel des dispositions applicables à l'inscription sur les listes électorales et à la prise en compte des modifications de l'état civil des électeurs

Afin que le changement de prénom puisse être pris en compte sur le plan électoral, il est nécessaire que l'intéressé se présente en mairie avec l'un des documents d'identité mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté), document d'identité sur lequel apparaît le changement de prénom décidé par l'officier de l'état civil, le procureur de la République ou, sur recours, le juge aux affaires familiales.

Il en est de même du changement de sexe, seul ou accompagné d'un changement de prénom de l'intéressé, lequel doit être mentionné sur l'un des documents d'identité précités après décision du tribunal de grande instance (nouveaux articles 61-5 à 61-8 du code civil).

Muni du document d'identité précité, l'intéressé peut ainsi :

- solliciter son inscription sur les listes électorales auprès de sa mairie ;

- demander la modification de son état civil sur les listes électorales sur lesquelles il est préalablement inscrit : la commission administrative de révision des listes électorales procèdera ensuite aux modifications sollicitées.

Toute demande en ce sens doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et prend effet à compter du 1^{er} mars de l'année suivante.

Après inscription ou prise en compte des modifications de l'état civil de l'électeur, ce dernier doit se présenter le jour du vote en possession du document d'identité faisant état de son changement de prénom (et/ou de sexe).

Enfin, il est rappelé que l'article L. 30 du code électoral permet à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision des listes électorales, soit après le 31 décembre de l'année en cours :

« 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

- 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »

Ces dispositions ne permettent donc pas de s'inscrire en-dehors des périodes de révision des listes électorales pour un motif lié à un changement de prénom (et/ou de sexe).

Ainsi, ne pourrait être prise en considération une demande d'inscription ou de modification de l'un des éléments d'état civil d'une personne qui se présente en mairie avec un document d'identité actualisé à partir du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, il est précisé, aux termes de la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (§ 55), que les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour refuser le dépôt de la demande et en apprécier le bien-fondé, cet examen relevant exclusivement de la commission administrative chargée de dresser la liste des électeurs d'une commune. Le paragraphe 84 de la circulaire précise que la commission administrative « n'a pas à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales. ». Le changement de prénom (et/ou de sexe) n'étant en toute vraisemblance pas considéré comme une rectification purement matérielle, une telle modification relèverait donc de la compétence de la commission administrative.

➤ **Préconisations en cas de changement de prénom mentionné sur un document d'identité et présenté en mairie après clôture des listes électorales**

Dans l'hypothèse d'un changement de prénom (et/ou de sexe) mentionné sur un document d'identité présenté en mairie après clôture des listes électorales (soit à compter du 1^{er} janvier 2017) et afin de permettre aux intéressés déjà inscrits de voter valablement, il peut être recommandé de leur demander de produire, le jour du vote, une copie intégrale originale de leur acte de naissance attestant de ce changement, accompagnée de leur document d'identité actualisé (même postérieurement au 1^{er} janvier 2017).